

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation :

08/10/2025

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage :

08/10/2025

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 12

Nombre de suffrages exprimés : 12

Délibération n° 2025-069

Le 14 octobre 2025 à 18 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (12) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.

M. Michel GENETTAZ, titulaire.

Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.

M. Xavier URBAIN, suppléant (de Pascal VALENTIN).

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.

M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEAISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.

M. Jean-Luc BOCH, titulaire.

M. Pierre OUGIER, titulaire.

M. Romain ROCHET, titulaire.

M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.

M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présente (1) :

LA PLAGNE TARENTEAISE :

Mme Nathalie BENOIT, suppléante.

Excusés (5) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne (suppléé par M. Xavier URBAIN suppléant d'Aime-la-Plagne), René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des AIMES, suppléant de Champagny et Benoît VALENTIN suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : convention de mise à disposition de personnel entre le SIGP et la COVA.

M. le Président :

Expose :

- o Que dans le cadre de la compétence Eau et Assainissement, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) ne dispose pas de personnel technique pour assurer le suivi régulier des dossiers liés à ces compétences.
- o Que, pour faire face à la montée en charge des projets des services publics de l'eau et de l'assainissement, un renforcement des moyens humains du SIGP s'avère nécessaire.
- o Qu'à cet effet, la COVA a proposé la mise à disposition d'un agent titulaire à hauteur de 20 % de son temps de travail, pour une durée d'un an renouvelable, afin d'assurer l'appui régulier pour assurer le suivi administratif et technique des projets relatifs à l'eau et l'assainissement.
- o Que le projet de convention encadrant cette mise à disposition devrait être adopté par délibération du Conseil communautaire de la COVA en date du 15 octobre 2025.
- o Que cette convention prévoit, en outre, le versement d'une indemnité complémentaire à l'agent mis à disposition, à la charge du SIGP.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité, sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition d'un agent par le Conseil communautaire de la COVA,

- **Approuve la convention de mise à disposition d'un agent titulaire par la COVA, telle que présentée, pour une durée d'un an renouvelable à compter du 15 octobre 2025 au plus tôt, à hauteur de 20 % d'un équivalent temps plein ;**
- **Autorise le Président, ou toute personne ayant reçu délégation régulière de sa part, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces utiles à sa mise en œuvre ;**
- **Accepte le versement d'une indemnité complémentaire à l'agent mis à disposition, selon les modalités prévues dans la convention ;**
- **Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2025 du SIGP ;**
- **Charge le Président de notifier la présente délibération à la COVA.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE**
1355 Route d'Alme - Les Prévignes
73210 LA PLAGNE TARENTAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Entre

La Communauté de Communes Les Versants d'Aime, représentée par M. Lucien SPIGARELLI, autorisé à la signature de la présente par délibération du Conseil communautaire en date du 15 octobre 2025.

D'une part, et,

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP), représenté par son Président, Monsieur Jean Luc BOCH, autorisé à la signature de la présente par délibération du Conseil syndical en date du 14 octobre 2025.

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-12 et suivants,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet, durée et renouvellement de la mise à disposition

La Communauté de Communes Les Versants d'Aime met Monsieur, Ingénieur Principal, à disposition du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne pour assurer la gestion technique et le suivi du service de l'eau et de l'assainissement à compter du 15 octobre 2025, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de Monsieur sont fixées par le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne dans les conditions et depuis les lieux suivants :

- Son lieu de travail habituel dans les locaux de la Communauté de Communes les Versants d'Aime,
- Les locaux du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne à La Plagne-Tarentaise et l'ensemble des sites du domaine d'exploitation de l'eau et de l'assainissement,
- Les différents sites des chantiers pilotés par l'agent pour le compte du SIGP
- Réunions hors locaux pour les besoins du service

Les congés annuels devront être validés conjointement par les 2 collectivités et la durée hebdomadaire consacrée à ses missions correspond à 20% de son temps de travail hebdomadaire de l'agent (soit l'équivalent d'une journée par semaine).

La situation administrative (aménagement de la durée de travail, avancement, autorisation de travail à temps partiel, congé maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale) de Monsieur reste gérée par la Communauté de Communes Les Versants d'Aime.



Le SIGP supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent après l'avoir validé auprès de la communauté de Communes Les Versants d'Aime.

Pour exercer ses missions confiées par le SIGP, l'agent sera placé sous l'autorité du Président et du directeur du SIGP.

ARTICLE 3 : Rémunération de l'agent mis à disposition

La Communauté de Communes Les Versants d'Aime verse à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la Communauté de Communes Les Versants d'Aime (traitement de base, supplément familial de traitement, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne verse à l'agent un complément de rémunération sous forme d'IFSE, dont le montant sera fixé par l'autorité territoriale. Le SIGP prend en charge également, le cas échéant, les remboursements de frais professionnels engagés par l'agent dans le cadre des missions réalisées pour le compte du SIGP.

Cette rémunération peut évoluer pendant la durée de la présente convention en fonction de l'évolution de carrière des agents. Le remboursement opéré au bénéfice des Versants d'Aime par le SIGP, conformément aux dispositions ci-dessous énoncées, est automatiquement ajusté en conséquence de ces éventuelles évolutions.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le SIGP remboursera 20% du montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur (Montant brut et charges sociales) à la Communauté de Communes les Versants d'Aime de manière trimestrielle.

De plus, un montant forfaitaire annuel sera facturé pour les frais de déplacements occasionnés pour un montant annuel de 1 672 € (montant estimé sur une base de 2300 kms par an et sur le barème kilométrique des impôts en vigueur et pourra être réajusté en fonction de l'évolution de la réglementation). En cas d'absence pour raison exceptionnelle (arrêt maladie, accident du travail ...) ce forfait sera proratisé.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le SIGP transmet un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent à la Communauté de Communes Les Versants d'Aime. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes Les Versants d'Aime en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes Les Versants d'Aime est saisie par le SIGP au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents prendra fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
 - dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention,
- à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- en cas de départ de l'intéressé de la collectivité d'origine,
 - en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

A la fin de la mise à disposition l'intéressé réintègre à plein temps le poste qu'il occupait au sein de la Communauté de Communes Les Versants d'Aime.

ARTICLE 7 : Contentieux

Les parties s'efforcent de trouver un accord amiable à tout différend susceptible de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

A défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le SIGP au 1355 route d'Aime 73210 LA PLAGNE TARENTOISE
- Pour la Communauté de Communes Les Versants d'Aime à 1002 avenue de la Tarentaise 73 210 AIME

La présente convention sera :

- Notifiée à l'intéressé,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au Représentant de l'Etat

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait en **deux exemplaires originaux** à Aime-La-Plagne, **le 15 octobre 2025**

Le Président des Versants d'Aime,
L. SPIGARELLI

Le Président du SIGP.
J.L. BOCH